



Directives relatives au placement familial

Table des matières

| | | |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| A. | Généralités | 3 |
| 1. | Bases légales | 3 |
| 2. | Classification juridique du placement familial | 3 |
| 3. | Formes de placement | 4 |
| B. | Rôles et compétences | 5 |
| C. | Octroi de l'autorisation et surveillance | 6 |
| 4. | Régime de l'autorisation | 6 |
| 5. | Conditions d'octroi de l'autorisation et exigences envers les familles d'accueil | 7 |
| 6. | Procédure d'autorisation selon la forme du placement | 8 |
| 6.1 | Procédure d'autorisation pour le placement lors d'une intervention de crise | 8 |
| 6.2 | Procédure d'autorisation pour le placement durant la semaine | 9 |
| 6.3 | Procédure d'autorisation pour le placement de longue durée | 9 |
| 7. | Délais | 9 |
| 8. | Surveillance | 9 |
| 9. | Obligation d'annoncer toute modification des conditions de placement | 10 |
| 10. | Mesures appropriées et révocation de l'autorisation | 10 |
| D. | Contrat de placement et prix de la pension | 11 |
| 11. | Contenu du contrat de placement | 11 |
| 12. | Personne de confiance | 11 |
| 13. | Prix de la pension | 11 |
| 14. | Frais accessoires | 12 |
| E. | Conseils aux familles d'accueil et suivi | 13 |
| 15. | Prestations de conseil | 13 |
| 16. | Suivi professionnel | 13 |
| 17. | Financement des prestations de conseil et du suivi professionnel | 13 |
| 18. | Perfectionnement des familles d'accueil | 14 |
| F. | Rapport de placement après la majorité («care leavers») | 14 |
| G. | Versement du montant de la pension et prise en charge des coûts | 14 |
| H. | Statut des familles d'accueil du point de vue du droit des assurances sociales | 15 |
| 19. | Cotisations aux assurances sociales | 15 |
| I. | Couverture d'assurance | 16 |
| J. | Entrée en vigueur | 16 |
| | Annexes | 17 |
| | Annexe 1 | 17 |
| | Mémento concernant l'assurance responsabilité civile privée collective pour les enfants et les jeunes placées ou placés hors de leur famille | |
| | Annexe 2 | 18 |
| | Mémento concernant l'assurance-accidents collective pour les enfants et les jeunes placées ou placés hors de leur famille | |
| | Annexe 3 | 19 |
| | Réglementation uniforme des frais accessoires | |

A. Généralités

Les présentes directives, fondées sur l'article 6, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319), s'adressent à l'autorité de surveillance, aux spécialistes de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ainsi qu'aux services communaux, aux personnes responsables de la surveillance du placement d'enfants, aux prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP) et aux familles d'accueil. Elles constituent les standards minimaux et fixent les conditions à remplir pour pouvoir accueillir des enfants au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338)¹.

Les principaux points évoqués sont les suivants:

- Classification juridique du placement familial et formes de placement
- Rôles et compétences
- Procédure d'autorisation et surveillance
- Contenu du contrat de placement, prix de la pension et frais accessoires
- Soutien des parents nourriciers
- Gestion du rapport de placement une fois la majorité atteinte
- Modalités de rétribution et exigences comptables y afférentes
- Aspects relevant du droit des assurances sociales et couverture d'assurance de l'enfant placée ou placé

1. Bases légales

Les présentes directives se fondent sur les textes suivants:

- a. Dispositions fédérales, en particulier celles du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
- b. Ordonnance du 10 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338)
- c. Loi cantonale du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319)
- d. Ordonnance cantonale du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection (OPEP; RSB 213.319.1)
- e. Ordonnance cantonale du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE; RSB 213.319.2)

2. Classification juridique du placement familial

Conformément à l'article 300, alinéa 1 CC, les parents nourriciers représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche. Lors du placement d'une ou d'un enfant chez des parents nourriciers, la loi dispose que ceux-ci se voient confier une partie des tâches parentales en plus de la garde factuelle. Le degré de représentation dépend de la forme du placement (de longue durée, durant la semaine ou lors d'une intervention de crise) et de l'urgence de la décision (p. ex. urgence d'ordre médical en cas de grave accident ou maladie dont serait victime l'enfant). Le pouvoir de représentation accordé aux parents nourriciers ne restreint pas l'autorité parentale. Selon l'article 304 CC, les personnes détentrices de l'autorité parentale (ou la personne chargée de la tutelle selon l'art. 327c, al. 1 CC) sont les représentantes légales de leurs enfants et assurent cette fonction de représentation même si celles-ci ou ceux-ci sont placés hors de leur foyer d'origine. C'est à elles que reviennent les décisions en matière de changement de domicile, d'interventions médicales, de traitement psychologique ou psychiatrique, etc. Les parents peuvent faire valoir leurs souhaits et leurs représentations en matière d'exercice de l'autorité parentale dans le quotidien de l'enfant placée ou placé².

¹ Les présentes directives ne s'appliquent pas aux personnes qui souhaitent accueillir un enfant de nationalité étrangère au sens de l'article 6 OPE ou qui sont intéressées par une adoption. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter le site Internet de l'Office des mineurs. Ces directives ne s'appliquent pas non plus à la situation particulière des requérantes ou requérants d'asile mineurs non accompagnés.

² BK-Affolter/Vogel, note 25 ad article 300 (disponible en allemand uniquement)

Les parents nourriciers seront entendus avant toute décision importante pour l'enfant, comme la dissolution du lien nourricier (art. 300, al. 2 CC). En effet, en particulier lorsque le lien est établi de longue date, les parents nourriciers, à force de fréquenter l'enfant, connaissent souvent mieux ses besoins que les parents, qui sont déconnectés de son quotidien³.

Lorsqu'une ou un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'APEA peut interdire aux père et mère de la ou le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis (art. 310, al. 3 CC). Une telle menace est surtout à craindre quand il existe un ancrage solide de l'enfant dans son lieu de placement, quand les parents nourriciers sont devenus ses parents sur le plan psycho-social, et quand la famille d'origine a négligé d'entretenir une relation de qualité avec l'enfant. Il convient donc d'examiner au cas par cas si un retour chez les parents est compatible avec le bien-être de l'enfant.

3. Formes de placement

Il existe trois formes de placement, présentées dans le tableau ci-dessous:

| Forme | Description | Objectif | Durée |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Placement lors d'une intervention de crise | Placement à court terme d'un·e enfant qui, à ce moment particulier, ne peut pas être pris·e en charge de manière adéquate dans sa famille d'origine | Permettre à l'enfant de retourner dans sa famille d'origine ou lui proposer une solution appropriée | En général jusqu'à 12 semaines, 6 mois au plus |
| Placement durant la semaine | Placement temporaire d'un·e enfant dans une famille d'accueil, pendant que les conditions d'un retour réussi dans sa famille d'origine sont mises en place | Permettre à l'enfant de retourner dans sa famille d'origine | En général jusqu'à 1 an, 18 mois au plus |
| Placement de longue durée (et placement à temps partiel)⁴ | Placement à long terme visant la prise en charge et l'encouragement de l'enfant | Favoriser le développement positif de l'enfant | À long terme |
| | Placement régulier en fin de semaine ou durant les vacances (familles d'accueil à temps partiel) | Décharger la famille d'origine ou les parents nourriciers | Pendant une période de durée limitée |

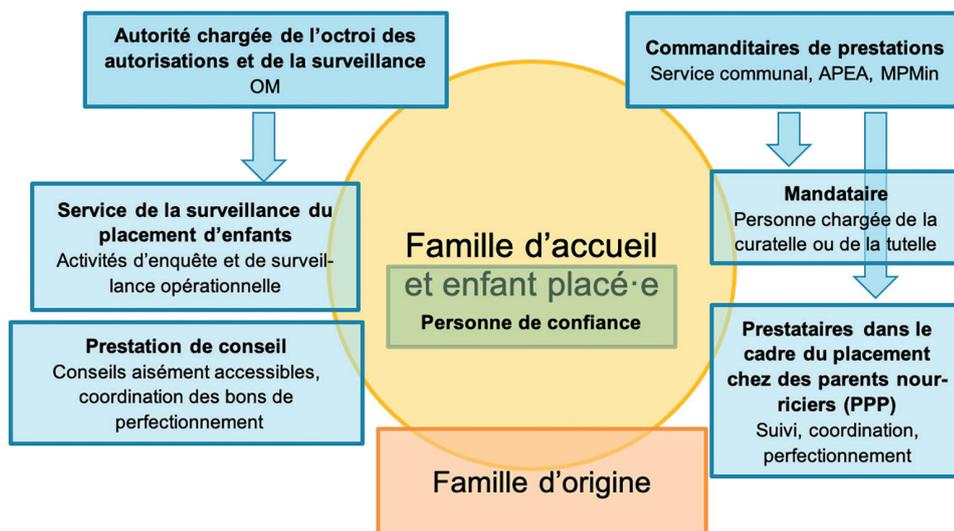
³ BK-Affolter/Vogel, note 33 ad article 300 (disponible en allemand uniquement)

⁴ Les familles proposant un accueil à temps partiel au sens de l'article 26, alinéa 2, lettre c OPEP relèvent du placement de longue durée.

B. Rôles et compétences

Outre la famille d'accueil, l'enfant et la famille d'origine, le placement familial implique différents services, autorités et organisations.

Figure 1: Rôles et compétences dans le cadre du placement familial



Famille d'accueil

L'accueil d'une ou d'un enfant par une famille est soumis à autorisation et à surveillance. Ces deux aspects sont régis par l'OPE (art. 4 ss et 10) et l'OSIPE (art. 3 et 12).

Famille d'origine

La collaboration entre la famille d'accueil et la famille d'origine constitue un facteur important pour le bon développement de l'enfant et doit donc être encouragée autant que possible. Le contact avec des personnes de référence de la famille d'origine et leur participation devraient – en fonction des besoins de développement de l'enfant – être rendus possibles, voire garantis, durant l'ensemble du placement⁹.

Personne de confiance

Chaque enfant faisant l'objet d'un placement dispose d'une personne qui ne fait pas partie de la famille d'accueil, à laquelle elle ou il peut s'adresser en toute confiance en cas de questions liées au placement ou de difficultés ou problèmes du quotidien (art. 1a, al. 2, lit. b OPE). Il est important qu'il existe une relation de confiance entre l'enfant et cette personne ou qu'une telle relation soit en train d'être instaurée ou puisse l'être (voir aussi à ce sujet le ch. 12).

Autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance

L'autorisation de prendre une ou un enfant en pension est octroyée par l'Office des mineurs (OM) (art. 8, 11, al. 1, lit. a, 13 et 41 LPEP, art. 4 et 12 OSIPE).

L'OM exerce la surveillance conformément aux articles 12 ss OSIPE sur les parents nourriciers domiciliés dans le canton de Berne. Il délègue les tâches d'enquête et de surveillance en concluant un contrat de prestations avec des services communaux sélectionnés pour chaque arrondissement d'APEA (ci-après Service de la surveillance du placement d'enfants [SSPIaE]) (art. 12, al. 2 OSIPE).

⁹ CDAS et COPMA (2020). Recommandations relatives au placement extra-familial, page 17.

Services de la surveillance du placement d'enfants

Sur mandat de l'OM, les personnes responsables de la surveillance du placement d'enfants du service concerné déterminent l'aptitude de la famille d'accueil à prendre en charge une ou un enfant et surveillent le rapport de placement conformément à l'article 13 OSIPE.

Commanditaires de prestations

Lorsqu'ils constatent des besoins individuels d'encouragement et de protection chez une ou un enfant, les services communaux attribuent les prestations appropriées en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale. En l'absence d'accord, l'APEA compétente à raison du lieu détermine si des prestations doivent être ordonnées par l'autorité pour garantir le bien-être de l'enfant. Le Ministère public des mineurs (MPMin) ou le Tribunal des mineurs ont aussi la compétence d'ordonner les prestations requises s'il n'est pas possible de garantir le bien-être de l'enfant au moyen d'un accord.

Mandataire (personne assurant une curatelle ou une tutelle)

La ou le commanditaire de la prestation charge la personne mandataire (assumant une curatelle ou une tutelle) de veiller au bien-être de l'enfant en assurant la coordination des procédures et des enquêtes qui la ou le concernent ainsi que la gestion du cas.

Suivi par les PPP

Les familles d'accueil doivent pouvoir bénéficier de conseils et d'un suivi appropriés de la part des prestataires (PPP) pour les aider à encourager l'enfant de manière globale dans son développement. Ce suivi doit être spécifié par l'autorité responsable, commanditaire des prestations.

Offre de conseils destinée aux familles d'accueil

Les familles qui souhaitent accueillir une ou un enfant ou les familles d'accueil qui ont des questions peuvent s'adresser en toute simplicité et sans engagement à un centre de consultation à même de leur prodiguer des conseils adéquats. Cette prestation de conseil est accessible sans indication et comprend au maximum trois heures d'entretien pour évaluer la situation (documentation écrite incluse) et pour effectuer un tri. Ce centre coordonne la répartition des contributions financières destinées au perfectionnement des familles d'accueil.

C. Octroi de l'autorisation et surveillance

4. Régime de l'autorisation

Conformément à l'article 4 OPE, toute personne qui souhaite accueillir une ou un enfant dans son ménage pendant plus d'un mois contre rémunération, pendant plus de trois mois sans rémunération ou régulièrement dans le cadre d'interventions de crise doit être titulaire d'une autorisation. Une famille peut accueillir jusqu'à trois enfants. Elle est exceptionnellement autorisée à en prendre plus de trois en pension s'il s'agit d'une fratrie. Le placement d'une ou d'un enfant lors d'une intervention de crise sollicite particulièrement les parents nourriciers. Dans ce cas, ceux-ci ne sont donc autorisés à en accueillir qu'une ou un à la fois. Là encore, une exception est faite pour les fratries. La prise en charge des frères et sœurs par une même famille d'accueil permet à ces enfants de conserver un cadre familial et leur évite d'être séparés (art. 3, al. 2 OSIPE).

Toute personne qui accueille gratuitement et de manière uniquement occasionnelle des enfants chez elle n'est pas soumise au régime de l'autorisation (art. 3, al. 3 OSIPE). Si des enfants passent par exemple des vacances chez leurs grands-parents ou chez des amis, aucune autorisation n'est requise pour autant que la prestation de prise en charge proprement dite ne soit pas rétribuée. Par ailleurs, les formes de logement qui visent non pas la prise en charge, mais généralement la formation (p. ex. programmes d'échange scolaire ou engagements au pair), ne requièrent pas non plus d'autorisation. Les formes de logement de nature comparable, hors du domicile familial, telles qu'un séjour pendant la semaine d'une apprentie ou d'un apprenti mineur dans une famille qui l'accueille à proximité de sa place de formation, relèvent elles aussi des dispositions dérogatoires prévues à l'article 1, alinéa 4 OPE.

En principe, les parents nourriciers doivent demander l'autorisation avant d'accueillir l'enfant (art. 8, al. 1 OPE). Dans la pratique, il n'est pas toujours possible de procéder

dans cet ordre. Certaines situations nécessitent en effet un placement d'urgence, parfois chez des personnes que l'enfant connaît bien ou auprès de membres de la famille. Si l'enfant se trouve chez de potentiels parents nourriciers, la procédure d'autorisation doit être lancée sans délai.

5. Conditions d'octroi de l'autorisation et exigences envers les familles d'accueil

Pour que l'autorisation d'accueillir une ou un enfant soit octroyée, il faut que les parents nourriciers ainsi que les autres personnes vivant éventuellement dans leur ménage remplissent les conditions suivantes (art. 5 OPE, art. 6, al. 1 OSIPE):

- En ce qui concerne la **personnalité**, on attend des parents nourriciers qu'ils aient un caractère stable et solide, fassent preuve d'empathie et d'une motivation élevée et soient également capables de réfléchir de manière critique à leur propre comportement.
- L'état de **santé** des parents nourriciers doit leur permettre de se consacrer à un travail éducatif parfois épuisant. Des maladies physiques ou psychiques ou encore un âge avancé peuvent remettre en question l'aptitude à accueillir des enfants.
- Les parents nourriciers doivent disposer des **compétences éducatives** nécessaires. Ils sont aptes à recourir à différents styles d'éducation en fonction du besoin de l'enfant et se montrent disposés à se faire conseiller par des pédagogues, si nécessaire. Ils témoignent de l'estime à l'enfant, l'encouragent de manière adéquate et savent la ou le guider mais aussi lui poser des limites.
- Les parents nourriciers doivent avoir une **attitude empreinte de tolérance** à l'égard des autres classes sociales, nationalités et religions. Ils doivent respecter en particulier les convictions philosophiques de l'enfant ainsi que son origine culturelle et linguistique et lui laisser de la latitude à cet égard.
- Les parents nourriciers doivent être **suffisamment disponibles**. Il faut qu'ils soient assez présents pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Un suivi stable et continu de l'enfant doit être possible.
- Les **conditions de logement** de la famille d'accueil doivent permettre à tous ses membres de disposer de place en suffisance et à l'enfant de se retirer dans un endroit si elle ou il en ressent le besoin. Il est important que des espaces personnels tout comme des possibilités de repli adaptées à l'âge de l'enfant soient garantis.
- On attend de la famille d'accueil qu'elle soit **disposée à coopérer** et à collaborer de manière constructive avec les parents de l'enfant et les autorités concernées. La capacité et la volonté de favoriser le contact avec les parents de l'enfant et la disposition à collaborer, le cas échéant, au retour de l'enfant chez ces derniers, en font partie.
- Les parents nourriciers ne peuvent ni être concernés par une **procédure pénale** en cours ni avoir été condamnés en raison d'une infraction qui, de par sa gravité ou sa nature, remet en cause l'aptitude à accueillir une ou un enfant.
- Les parents nourriciers doivent vivre dans des **conditions sociales et financières stables**. Il ne faut pas qu'ils soient tributaires du prix de la pension.
- L'accueil d'une ou d'un enfant ne doit pas menacer le **bien-être des autres enfants de la famille**. En principe, l'aptitude des parents nourriciers, dans tous les domaines, doit aussi se référer à la prise en charge des enfants vivant déjà dans la famille. Si les parents nourriciers touchent ici à leurs limites, les exigences pour l'accueil d'une ou d'un enfant, selon les circonstances, ne sont pas réunies.

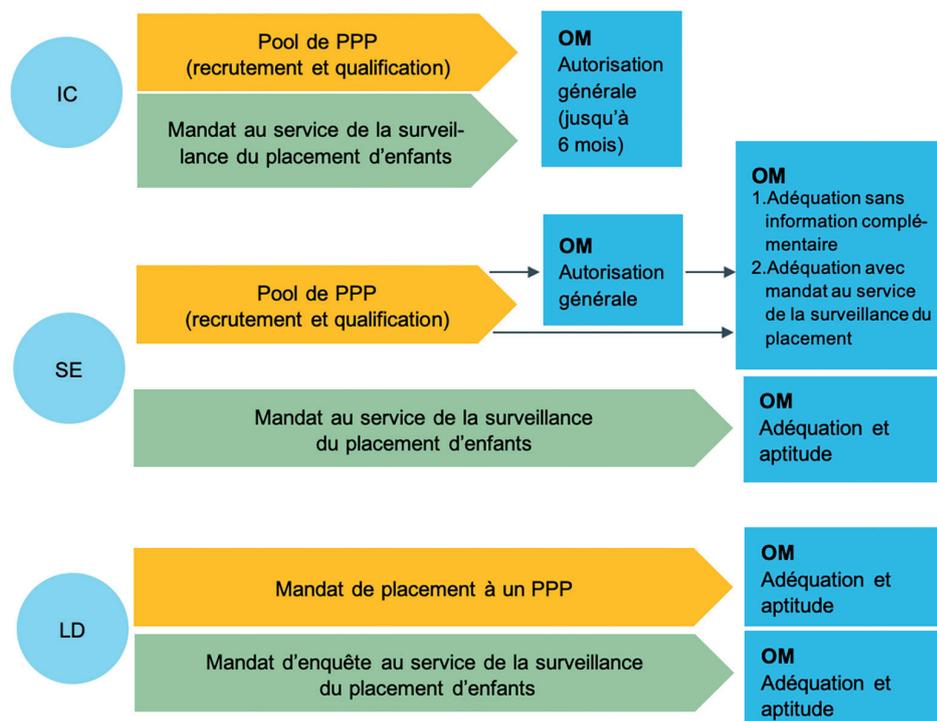
Les exigences posées à la famille d'accueil dépendent des besoins spécifiques de l'enfant. Lors d'une prise en charge dans le cadre d'une intervention de crise ou dans le cas d'une ou d'un enfant en situation de handicap, des aptitudes particulières sont demandées.

L'autorisation peut être délivrée pour une durée limitée et assortie de charges (art. 6, al. 2 OSIPE), ce qui permet de tenir compte, dès le stade de l'octroi de l'autorisation, de problèmes que la famille d'accueil peut résoudre (p. ex. concernant la taille de son logement) ou qui n'interviendront qu'ultérieurement (p. ex. âge des parents nourriciers). Les charges peuvent aussi concerner le groupe d'enfants placées ou placés (p. ex. quant à leur âge, leur état de santé ou d'autres points semblables).

6. Procédure d'autorisation selon la forme du placement

En tant qu'autorité chargée de l'octroi des autorisations, l'OM atteste que les parents nourriciers disposent de l'aptitude générale nécessaire pour accueillir des enfants dont l'identité n'est pas déterminée. Si la durée du placement prévu est supérieure à six mois, il s'agit de vérifier à titre supplémentaire l'adéquation entre les parents nourriciers et l'enfant à accueillir (voir ch. 6.2). Par conséquent, la procédure d'octroi d'une autorisation varie selon la forme et la durée du placement. Le schéma ci-dessous donne une vue d'ensemble de ces procédures, qui sont ensuite décrites en détail.

Figure 2: Vue d'ensemble de la procédure d'octroi d'une autorisation applicable au placement lors d'une intervention de crise (IC), au placement durant la semaine (SE) et au placement de longue durée (LD)



6.1 Procédure d'autorisation pour le placement lors d'une intervention de crise

Les placements lors d'une intervention de crise durent six mois au plus. Afin que les parents nourriciers disposent déjà de l'autorisation prévue à la date de l'accueil de l'enfant, leur aptitude est examinée avant le placement. Elle est attestée par l'octroi d'une autorisation générale (art. 5, al. 1 OSIPE) qui fixe notamment le nombre d'enfants que les parents nourriciers ont le droit d'accueillir ainsi que la forme du placement (de longue durée, durant la semaine ou lors d'une intervention de crise). L'autorisation générale permet de déterminer à l'avance l'aptitude des futurs parents nourriciers et de disposer d'un pool de familles appropriées, et garantit qu'un placement des enfants ait lieu uniquement dans des familles à même de leur offrir une éducation et des soins adéquats.

Pour pouvoir accueillir une ou un enfant lors d'une intervention de crise, il faut déposer une demande d'octroi d'une autorisation générale auprès de l'OM. Les familles candidates qui ont été recrutées par des PPP puis ont passé avec succès une procédure de qualification rejoignent le pool de familles d'accueil potentielles de ce PPP. L'aptitude de ces parents nourriciers est ainsi déjà établie et l'OM peut prendre sa décision en s'appuyant sur cette base.

Les familles qui ne font partie d'aucun pool de PPP peuvent déposer une demande auprès de l'OM, qui lance alors une procédure d'autorisation et confie un mandat d'enquête à la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants. L'enquête s'effectue selon l'article 7 OPE, qui prévoit qu'il convient de déterminer de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, surtout en procédant à des visites à domicile et en recourant, s'il le faut, à l'avis d'experts. La personne responsable du placement d'enfants remet à l'OM, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle celle-ci fonde sa décision. L'OM décide, en se fondant sur les documents remis lors de la demande, des modalités de l'enquête à réaliser dans le cadre de la procédure.

6.2 Procédure d'autorisation pour le placement durant la semaine

Lorsqu'un placement durant la semaine dure plus de six mois, il y a lieu d'examiner l'aptitude des parents nourriciers en se focalisant sur la situation individuelle de l'enfant (art. 5, al. 2 OSIFE). Il existe une adéquation suffisante lorsque des parents nourriciers appropriés sont capables d'offrir à l'enfant les soins et l'éducation qui répondent à ses besoins. Lors de l'examen de l'aptitude spécifique, il convient en particulier de tenir dûment compte de l'origine religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant (art. 20, al. 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [RS 0.107]).

Lorsque la famille d'accueil dispose déjà d'une autorisation générale, l'évaluation porte uniquement sur l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil. L'OM se fonde sur les documents remis lors de la demande pour décider des modalités de l'enquête à réaliser dans le cadre de la procédure.

1. Si aucun élément supplémentaire ne doit être examiné, l'autorisation tenant compte de l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil est octroyée.
2. Si des renseignements complémentaires sont requis, l'OM charge le service de la surveillance du placement d'enfants responsable de se les procurer et de lui remettre, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle il fondera sa décision.

Si aucune autorisation générale n'a encore été octroyée, les questions de l'aptitude et de l'adéquation sont examinées lors d'une seule et même étape. La famille d'accueil dépose une demande auprès de l'OM, qui lance alors une procédure d'autorisation et charge le service de la surveillance du placement d'enfants responsable d'évaluer l'aptitude générale de la famille ainsi que l'adéquation entre l'enfant et cette famille. Celui-ci remet à l'OM, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle l'OM fonde sa décision.

6.3 Procédure d'autorisation pour le placement de longue durée

Le mandat en vue d'un placement de longue durée peut être confié à un PPP. Celui-ci doit non seulement recruter des familles intéressées, mais aussi les soumettre à une procédure de qualification. Il convient ensuite de mener une enquête pour vérifier l'adéquation entre l'enfant et la famille. Si les documents remis sont évalués positivement, l'OM octroie l'agrément (lié à l'aptitude) et l'autorisation tenant compte de l'adéquation pour l'enfant en question.

Dans le cas où une ou un enfant déterminé doit être placé plus de six mois dans une famille de son entourage (proches, connaissances, etc.) sans qu'une autorisation générale n'ait déjà été octroyée, la famille d'accueil potentielle dépose auprès de l'OM une demande d'autorisation pour l'enfant en question. L'OM lance alors une procédure d'autorisation et charge le service de la surveillance du placement d'enfants d'évaluer l'aptitude générale de la famille ainsi que l'adéquation entre l'enfant et cette famille. Le service chargé de la surveillance remet à l'OM, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle l'OM fonde sa décision.

7. Délais

En général, la procédure d'octroi d'une autorisation dure au moins trois mois. Elle débute avec le dépôt de la demande et s'achève avec l'octroi de l'autorisation (voir ch. 4). Le délai de traitement dépend de la qualité et de l'exhaustivité du dossier ainsi que de la ponctualité de sa remise.

La demande d'autorisation tenant compte de l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil doit être transmise à l'OM dès que possible, mais au plus tard un mois avant l'expiration du délai de six mois.

8. Surveillance

En tant qu'autorité de surveillance, l'OM peut déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées à des tiers (art. 12, al. 1 LPEP). Il a donc décidé de déléguer les tâches d'enquête et de surveillance dans le domaine du placement d'enfants à des services communaux sélectionnés (services de la surveillance du placement d'enfants) au moyen de contrats de prestations.

L'autorité de surveillance examine en particulier si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies (art. 13, al. 1 OSIFE). Une vérification et une réévaluation de l'aptitude peuvent se révéler nécessaires si des changements importants sont intervenus dans la famille d'accueil ou si des événements particuliers sont survenus (voir ch. 9).

Afin que l'autorité de surveillance puisse se faire une idée suffisamment claire du bien-être de l'enfant, une ou un spécialiste du service de la surveillance du placement fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an (art. 13, al. 2 OSIPE). Tous les membres de la famille d'accueil doivent être présents lors de ces visites, qui sont généralement annoncées.

L'OM met à disposition des modèles et des outils de travail contraignants dans le contexte de l'examen de l'aptitude de la famille d'accueil, de l'adéquation entre cette dernière et l'enfant ainsi que de l'examen du rapport de placement (surveillance). Dans le cadre de la visite de surveillance, la famille d'accueil est tenue de garantir l'accès à ses locaux à la personne qui se charge de la surveillance, de lui fournir les renseignements dont elle a besoin et de mettre les documents nécessaires à sa disposition.

9. Obligation d'annoncer toute modification des conditions de placement

Au fil du temps, la situation des parents nourriciers ou de l'enfant peut connaître des évolutions notables. L'autorité de surveillance (OM) doit avoir connaissance de toute modification, afin d'en évaluer les conséquences sur le lien nourricier, dans le souci du bien-être de l'enfant. Sont concernés tout changement de domicile, ainsi que la dissolution du lien nourricier et, dès que les parents nourriciers l'apprennent, le nouveau lieu de séjour de l'enfant (art. 9, al. 1 OPE).

Par ailleurs, l'autorité de surveillance (OM) doit être informée sans délai des événements importants qui peuvent survenir, tels qu'un accident ou une maladie graves dont seraient victimes l'enfant ainsi qu'un comportement transgressif qui serait constaté au sein de la famille d'accueil (art. 14, al. 2 OSIPE). Par «comportement transgressif», on entend les actions qui outrepassent les limites et enfreignent les droits des personnes concernées. Une violation peut se produire involontairement, du fait d'une négligence, ou intentionnellement, dans le cadre d'une contrainte, et s'accompagner de formes de violence relevant du droit pénal. Des exemples de comportements transgressifs sont des agressions sexuelles, physiques et psychiques, des mesures de discipline illicites, des méthodes éducatives dégradantes, la violation des droits de l'enfant prévus par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ou une influence d'ordre idéologique exercée sur des enfants placées ou placés selon les préceptes d'une secte ou de groupes extrémistes. Il convient également d'annoncer des formes très graves de mise en danger d'elles-mêmes ou d'eux-mêmes par des enfants (tentatives de suicide, toxicomanie ou anorexie, p. ex.). Les parents nourriciers ont bien entendu aussi l'obligation d'annoncer tout événement important aux personnes qui sont les représentantes légales et au service qui a ordonné le placement ou y a procédé (art. 9, al. 2 OPE).

10. Mesures appropriées et révocation de l'autorisation

L'autorisation d'accueil peut être retirée si les conditions de son octroi ne sont plus réunies ou s'il est impossible de remédier à certains manques ou de surmonter certaines difficultés (art. 11 OPE). Si, dans le cadre de la surveillance, l'autorité constate des irrégularités, elle doit y remédier avec le concours des personnes représentant légalement l'enfant et de l'autorité commanditaire de la prestation. Selon la gravité de ces irrégularités, l'OM peut rappeler les parents nourriciers à leurs devoirs, leur donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant (p. ex. cours auprès du Centre de puériculture du canton de Berne) ou désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (p. ex. suivi par un PPP). Lorsque les mesures d'aide apparaissent inutiles, l'autorité de surveillance retire l'autorisation; elle invite les personnes qui sont les représentantes légales de l'enfant ou l'autorité commanditaire de la prestation à placer l'enfant ailleurs dans un délai convenable.

Il existe notamment un motif de révocation de l'autorisation lorsque les parents nourriciers ou les personnes vivant dans le même ménage ont enfreint de manière répétée et grave l'OSIPE ou des décisions se fondant sur celle-ci (art. 15, al. 2, lit. a OSIPE). Si, par exemple, des manquements graves ne sont pas écartés malgré une invitation de l'autorité de surveillance à le faire, cette dernière examine, en tenant compte du bien-être de l'enfant, s'il y a lieu de révoquer l'autorisation. Il en va de même si des charges qui ont été imposées lors de l'autorisation ou dans le cadre du rapport de surveillance ne sont pas respectées. Par ailleurs, indépendamment du fait que les parents nourriciers portent ou non une responsabilité, un changement important des conditions ou des événements particuliers remettant sérieusement en cause la poursuite du placement peuvent aussi entraîner le retrait de l'autorisation (art. 15, al. 2, lit. b OSIPE).

D. Contrat de placement et prix de la pension

Le contrat de placement constitue la base légale du placement dans une famille d'accueil agréée. Il convient d'en conclure un pour chaque rapport de placement. Les parties au contrat sont les parents nourriciers et les personnes qui sont les représentantes légales de l'enfant et qui disposent du droit de déterminer son lieu de résidence (parents, tutrice ou tuteur ou APEA). Autrement dit:

- Les parents biologiques (ou l'un d'entre eux) sont parties au contrat s'ils disposent du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et sont détenteurs de l'autorité parentale (placement décidé d'un commun accord avec un service communal).
- Dans les cas où les parents se sont vu retirer le droit de déterminer le lieu de résidence, c'est l'APEA qui est partie au contrat (placement ordonné par une autorité).
- Si une tutelle a été instaurée, c'est la tutrice ou le tuteur qui est compétent (avec l'accord de l'APEA).

11. Contenu du contrat de placement

Le contrat de placement fixe la nature et la durée du rapport de placement, la rétribution de la prestation de prise en charge fournie par les parents nourriciers ainsi que le remboursement des frais d'entretien de l'enfant, frais accessoires compris. Il définit en outre les droits et devoirs des parents nourriciers en matière de soins et d'éducation. Le contrat de placement présente la structure de base suivante⁶:

1. Bases
2. Rapport de placement
3. Représentation légale et dispositions ou conventions particulières
4. Qualité de la prise en charge
5. Obligations d'annoncer
6. Obligation de garder le secret
7. Surveillance
8. Suivi par des PPP
9. Prix de la pension et autres dépenses
10. Assurances
11. Modalités d'arrivée
12. Réglementation des visites, des week-ends et des vacances
13. Dissolution du rapport de placement
14. Dispositions finales

12. Personne de confiance

Les enfants placées ou placés hors de leur famille doivent pouvoir s'adresser à une personne de confiance (art. 2, al. 2 OSIPE; art. 1a, al. 2, lit. b OPE), que le placement ait été décidé d'un commun accord ou ordonné par une autorité. Quand aucune personne de confiance n'a été désignée spécifiquement, il s'agit d'examiner si des personnes de l'entourage de l'enfant peuvent jouer ce rôle. Dans la mesure du possible, c'est l'enfant qui attribue le statut de personne de confiance. Il s'agit d'une personne majeure, ayant l'exercice des droits civils. Il est important qu'une relation de confiance entre cette dernière et l'enfant existe déjà ou puisse être établie⁷.

Dans le cadre de l'activité de surveillance, des questions posées de manière régulière aux enfants, en fonction de leur âge, et aux parents nourriciers permettent de déterminer si l'enfant placée ou placé dispose d'une interlocutrice ou d'un interlocuteur pour évoquer certains sujets (p. ex. loisirs, difficultés liées au placement, démarches administratives, santé). Si tel n'est pas le cas, une action s'impose. L'autorité de surveillance désigne alors quelqu'un pour accomplir cette tâche.

13. Prix de la pension

Le montant de la pension vise à indemniser les parents nourriciers pour l'hébergement et la nourriture ainsi que pour la prise en charge de l'enfant. La rétribution pour la prise en charge est une forme de revenu: elle relève donc du droit des assurances sociales (lettre H).

Pour la même forme de placement, les parents nourriciers reçoivent tous un forfait journalier identique, qu'ils bénéficient ou non du suivi d'un PPP. La rétribution pour l'hébergement et la nourriture s'élève à 33 francs par jour et par enfant (art. 11 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS; RS 831.101]). Ce montant se fonde sur les prestations complémentaires. Le tableau ci-dessous présente les montants totaux (selon l'art. 26 OPEP) et leur détail en fonction du type de placement:

⁶ Des modèles de contrat de placement sont disponibles sur le site Internet de l'OM.

⁷ Recommandations de la CDAS et de la COPMA, pages 23 ss.

| Forme de placement | Montant pour l'hébergement et la nourriture | Montant pour la prise en charge ⁸ | Total |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------|
| Placement de longue durée (et placement à temps partiel) | 33 francs/jour | 42 francs/jour | 75 francs/jour |
| Placement lors d'une intervention de crise | 33 francs/jour | 62 francs/jour | 95 francs/jour |
| Placement durant la semaine | 33 francs/jour | 62 francs/jour | 95 francs/jour |

Augmentation de la rétribution

Une augmentation de la somme maximale prévue pour la pension, sur la base du montant total, n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. La ou le commanditaire de la prestation examine, en fonction de l'indication relevant de spécialistes, s'il est possible de s'éloigner du tarif fixé, vu l'article 27 OPEP. L'augmentation, qui ne peut être supérieure à 50 % du prix prévu pour la pension, doit être motivée. Elle peut intervenir lorsque l'enfant a besoin d'une prise en charge et de soins dépassant le cadre ordinaire (p. ex. en cas de handicap important) ou que le placement est associé à un suivi intensif⁹ conformément à l'article 2, alinéa 1, lettre d OPEP. Ce type de suivi, qui s'adresse aux enfants et aux adolescents souffrant de graves troubles psychiques et psycho-sociaux, consiste à leur offrir des cadres variés, qui répondent à leurs besoins, pour une durée limitée. Ces cadres, qui sont définis lors de consiliums pédopsychiatriques, concernent les conditions d'hébergement et de prise en charge. En principe, une augmentation présuppose une expertise ou une enquête complète et un diagnostic.

Réduction de la rétribution

Avec le temps, l'enfant placée ou placé peut avoir un besoin moindre de prise en charge, par exemple lorsqu'elle ou il passe la journée à l'extérieur en raison d'une formation ou une fois qu'elle ou il a atteint la majorité («care leavers»). L'article 28 OPEP prévoit que la rétribution maximale peut alors être réduite de 20 % au plus. C'est la ou le commanditaire de la prestation qui évalue le besoin de prise en charge restant.

Présomption de gratuité en cas de placement auprès de la parenté

L'article 294, alinéa 2 CC dispose que la gratuité est présumée lorsque l'enfant est placée ou placé chez de proches parents (p. ex. grands-parents, tante, oncle). Les proches peuvent à tout moment mettre fin à la gratuité en demandant une rétribution. S'ils ne peuvent pas ou plus assumer les frais d'entretien de l'enfant, ils ont l'obligation de déposer une telle demande. En cas de rémunération, les montants indicatifs cantonaux s'appliquent. Du fait de la présomption de gratuité, il n'est pas possible de prétendre à une pension à titre rétroactif.

14. Frais accessoires

Les frais accessoires s'ajoutent au prix de la pension (frais de placement et de prise en charge). Ils sont fixés dans le contrat de placement et financés individuellement, sur la base des dépenses effectives, par les personnes ayant une obligation d'entretien. Si la situation financière des personnes détentrices de l'autorité parentale ne leur permet pas d'assumer les frais accessoires, ceux-ci sont pris en charge subsidiairement par l'aide sociale matérielle. La famille d'accueil transmet la facture de frais accessoires à l'autorité commanditaire de la prestation (service communal, APEA, MPMIn), qui en assure le paiement.

La liste des dépenses considérées comme frais accessoires figure dans le document «Réglementation uniforme des frais accessoires» du 16 mai 2019 (annexe 3).

⁸ Les tarifs peuvent être adaptés chaque année par le service compétent de la DIJ en fonction de la compensation du renchérissement décidée pour la rémunération du personnel cantonal (art. 23, al. 1 OPEP).

⁹ Un descriptif de la prestation, et notamment de ses objectifs, est disponible sur le site Internet de l'OM.

E. Conseils aux familles d'accueil et suivi

15. Prestations de conseil

Depuis 2022, les familles d'accueil peuvent s'adresser à un centre de consultation¹⁰, où des conseils gratuits leur sont rapidement prodigués en cas d'incertitudes, de sentiment de malaise ou de questions en lien avec l'enfant placée ou placé. Les familles qui envisagent d'accueillir une ou un enfant pourront s'y renseigner, en toute simplicité et sans engagement, et s'y faire conseiller par des personnes compétentes.

16. Suivi professionnel

Chaque famille d'accueil doit pouvoir bénéficier du suivi professionnel d'un PPP en cas de besoin. La ou le commanditaire de la prestation (service communal, APEA, MPMIn) décide de ce suivi ou l'ordonne. Le principe veut que les parents nourriciers soient si possible pris en charge par un PPP de leur espace social.

Suivi des placements lors d'une intervention de crise

Dans le cadre d'une intervention de crise¹¹, la famille d'accueil est généralement suivie par un PPP, qui l'aide à coordonner les différentes prestations de soutien, à collaborer avec le milieu d'origine de l'enfant et à régler les questions administratives. Ce suivi contribue à apaiser et stabiliser la situation.

Suivi des placements durant la semaine

En cas de placement durant la semaine¹² aussi, la famille d'accueil est généralement suivie par un PPP. Ce suivi comprend notamment la collaboration avec la famille d'origine et la coordination des différents systèmes de soutien, dans la perspective d'un retour réussi de l'enfant dans sa famille d'origine.

Suivi des placements de longue durée

Lors d'un placement de longue durée¹³, des situations de crise nécessitant l'intervention de spécialistes peuvent régulièrement survenir. Les parents nourriciers doivent alors pouvoir bénéficier du soutien dont ils ont besoin. En plus des conseils généraux qui lui sont prodigués par la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants ou la personne mandataire, la famille d'accueil peut bénéficier du suivi professionnel d'un PPP.

17. Financement des prestations de conseil et du suivi professionnel

Les prestations de conseil facilement accessibles font l'objet d'un contrat entre le canton et un centre de consultation approprié.

Les tarifs du suivi professionnel d'une famille d'accueil par un PPP sont présentés dans le tableau ci-dessous:

| Prestation | Tarif |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Suivi socio-pédagogique d'un placement de longue durée | 127 francs/heure |
| Suivi socio-pédagogique d'un placement durant la semaine | 101 francs/jour |
| Suivi socio-pédagogique d'un placement en cas de crise | 135 francs/jour |
| Intervention visant à placer un enfant pour un séjour de longue durée | 3036 francs par placement réalisé |

¹⁰ Voir les prestations et les coordonnées du centre de consultation sur le site Internet de l'OM.

¹¹ Un descriptif de la prestation «suivi socio-pédagogique des placements en cas de crise» est disponible sur le site Internet de l'OM.

¹² Un descriptif de la prestation «suivi socio-pédagogique des placements durant la semaine» est disponible sur le site Internet de l'OM.

¹³ Un descriptif de la prestation «suivi socio-pédagogique des placements de longue durée» est disponible sur le site internet de l'OM.

18. Perfectionnement des familles d'accueil

Toutes les familles d'accueil ont droit à un perfectionnement propre à leur activité, dans l'objectif de favoriser le bien-être de l'enfant. Le canton de Berne, afin d'aider les familles d'accueil dans leur mission, contribue financièrement à ce type de cours par le biais de bons que ces familles peuvent retirer au centre de consultation et utiliser auprès de la ou du prestataire disposant d'un contrat de prestations ad hoc ou de centres de perfectionnement reconnus.

F. Rapport de placement après la majorité («care leavers»)

Selon l'article 3, alinéa 2 LPEP et l'article 31, alinéa 1 OPEP, les jeunes doivent pouvoir rester dans leur famille d'accueil une fois la majorité atteinte afin de terminer leur scolarité et leur formation et, ainsi, prendre le chemin de l'indépendance. Cette possibilité est valable au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il s'agit de mener à son terme une prestation à laquelle il a été recouru avant la majorité. Le droit à la prestation existe seulement si le besoin d'encouragement et de protection se poursuit après l'âge de 18 ans révolus. Par conséquent, le service communal compétent doit examiner, avant que la majorité ne soit atteinte, si les conditions de l'article 3, alinéa 2 LPEP sont remplies et si la prestation d'encouragement et de protection reste indiquée. Il doit aussi fixer la durée prévue jusqu'au terme de la fourniture de la prestation. Pour que le financement de la prestation soit garanti, la nature et la durée prévue de la prestation doivent être annoncées au service compétent de la DIJ (art. 31, al. 2 OPEP).

Dans le cas des placements ordonnés par une autorité, la loi dispose que la mesure de protection de l'enfant prend fin une fois la majorité atteinte. Si nécessaire, la prestation doit être poursuivie en tant que placement décidé d'un commun accord, indiqué par un service communal. Il s'agit de faire une demande à l'OM pour garantir, au-delà de la majorité, la poursuite du financement d'une prestation relevant de la LPEP.

G. Versement du montant de la pension et prise en charge des coûts

Que le placement ait été décidé d'un commun accord ou qu'il ait été ordonné par une autorité, le montant de la pension est versé mensuellement aux familles d'accueil du canton par le biais du Customer Center of Expertise SAP du canton de Berne (SAP) (art. 29 OPEP). Les parents nourriciers reçoivent chaque année un certificat de salaire de la part du canton.

La saisie des parents nourriciers dans le système SAP ainsi que le calcul et le versement de la rétribution requièrent les documents suivants:

- **La fiche d'identité pour les parents nourriciers:** elle contient les informations nécessaires au versement de la rétribution, telles que les coordonnées bancaires, et ne figurent pas dans le contrat de placement.
- **Le contrat de placement:** il contient des informations relatives à la forme du placement, au montant de la rétribution ainsi qu'au règlement des frais accessoires.

Si le placement a été ordonné par une autorité, c'est l'APEA qui détermine la rémunération de la famille d'accueil sur la base des articles 26 ss OPEP et qui transmet les documents requis. Le prix de la pension est versé aux parents nourriciers par l'intermédiaire du système SAP, après déduction des cotisations dues aux assurances sociales. Le canton prend en charge l'intégralité des coûts (voir art. 32 LPEP).

Si le placement a été décidé d'un commun accord, c'est le service communal qui détermine la rémunération de la famille d'accueil sur la base des articles 26 ss OPEP et qui transmet les documents requis à l'OM. Le système SAP permet de verser, d'une part, le prix de la pension fixé par le canton aux parents nourriciers et, d'autre part, les cotisations de l'employeur et de la personne salariée à la caisse de compensation. Les coûts sont pris en charge pour moitié par le canton et pour moitié par les communes.

H. Statut des familles d'accueil du point de vue du droit des assurances sociales

La rétribution des parents nourriciers est considérée comme un revenu provenant d'une activité dépendante au sens de l'article 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10). Des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites de la rémunération des parents nourriciers pour leurs prestations de soins et d'éducation. L'obligation de payer les prestations des assurances sociales ainsi que leur décompte sont du ressort du canton.

19. Cotisations aux assurances sociales

Des cotisations à l'AVS/AI/APG et à l'AC, ainsi que des cotisations LPP et LAA sont dues par l'employeur et la personne salariée sur la rémunération brute pour les prestations de soins et d'éducation. En revanche, la participation aux coûts d'hébergement et de nourriture de 33 francs par jour n'est pas soumise à cotisation. Le canton a les obligations suivantes envers les parents nourriciers:

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AVS/AI/APG | Si les revenus sont inférieurs à 2300 francs par an, aucune cotisation n'est due à l'AVS, à l'AI et à l'assurance perte de gain (APG). |
| Caisse de pension (LPP) | Lorsque les parents nourriciers sont inscrits à l'AVS comme personnes exerçant une activité salariée, ils sont obligatoirement couverts par l'AC. Ils peuvent donc prétendre aux prestations de l'AC à partir du moment où ils sont disposés à accepter un travail convenable à l'extérieur. |
| Assurance-accidents (LAA) | Le canton inscrit les familles d'accueil à l'assurance-accidents obligatoire ainsi qu'à l'assurance-accidents non professionnels (ANP) par le biais du système SAP. |
| Assurance-accidents (LAA) | Le canton inscrit les familles d'accueil à l'assurance-accidents obligatoire ainsi qu'à l'assurance-accidents non professionnels (ANP) par le biais de PERSISKA. |
| Allocations pour enfant | Les parents peuvent prétendre aux allocations familiales pour leurs enfants, à condition que le second parent (ayant le salaire le plus élevé) ne touche pas déjà les allocations familiales et qu'un revenu minimal de 597 francs par mois, prix de la pension compris, soit atteint. Une réglementation spéciale s'applique aux parents nourriciers de condition indépendante (en général des personnes travaillant dans le domaine de l'agriculture) ¹⁴ . |

La personne qui reçoit le montant de la pension est assurée car elle cotise aux assurances sociales précitées. Si elle subit un accident, il convient de l'annoncer le plus rapidement possible au moyen du formulaire ad hoc¹⁵.

- Indemnité de vacances
- 13^e mois de salaire
- Indemnités journalières en cas de maladie
- Allocations d'entretien (à ne pas confondre avec les allocations familiales)
- Suppléments pour vacances, week-ends et nuits
- Congé de maternité
- Certificats de travail

¹⁴ Mémento 6.09 «Allocations familiales dans l'agriculture»

¹⁵ Maladie / accident – Plateforme de connaissances GPTC du canton de Berne

I. Couverture d'assurance

Selon l'article 8, alinéa 3 OPE, l'enfant placée ou placé doit être convenablement assuré contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile. Cela signifie qu'il faut vérifier, au moment de l'octroi de l'autorisation pour une ou un enfant précis, que la couverture d'assurance prescrite est garantie.

Le canton de Berne, représenté par l'Administration des finances, a souscrit auprès d'Allianz Suisse une assurance responsabilité civile privée collective et une assurance-accidents collective pour tous les enfants et jeunes qui ont 25 ans au plus, dont le domicile est dans le canton de Berne, qui font l'objet d'un placement dans une famille d'accueil ainsi que pour toutes celles et ceux dont le domicile se situe dans un autre canton mais qui sont pris en charge dans une famille d'accueil domiciliée dans le canton de Berne. Les enfants ou jeunes qui font l'objet d'un placement comptent automatiquement parmi les personnes assurées (aucune inscription n'est nécessaire). La prime est payée par le canton. Tout sinistre doit être annoncé sans délai à l'OM.

Assurance-accidents collective

Il est à noter que cette assurance s'applique subsidiairement à l'assurance-accidents/assurance-maladie obligatoire de l'enfant (annexe 2). L'assurance-accidents/assurance-maladie personnelle de l'enfant ne doit donc **pas être résiliée**.

Assurance responsabilité civile privée collective

Cette assurance prend en charge les dommages causés par l'enfant placée ou placé, sauf en cas de dégât intentionnel ou de négligence grave de sa part (annexe 1). Elle s'applique subsidiairement dans les cas où les parents biologiques n'ont pas d'assurance responsabilité civile ou que le sinistre n'est pas couvert par leur assurance. Les jours où les parents s'occupent régulièrement de l'enfant (jours de visite réguliers, week-ends, vacances), ils sont responsables des dommages qu'elle ou il aura causés. C'est pour cette raison que les parents nourriciers mais aussi biologiques ont l'obligation de disposer d'une assurance responsabilité civile. Les parents nourriciers s'engagent à inclure dans leur assurance responsabilité civile les dommages qui pourraient être causés dans le cadre du rapport de placement.

J. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Office des mineurs



Sabina Stör,
cheffe de l'Office des mineurs

Annexes

Annexe 1: Mémento concernant l'assurance responsabilité civile privée collective pour les enfants et les jeunes placées ou placés hors de leur famille

| | |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Personnes assurées | Toutes et tous les enfants et les jeunes âgés de 25 ans au plus, domiciliés dans le canton de Berne, qui sont accueillis chez des parents nourriciers et toutes celles et ceux de 25 ans au plus domiciliés dans un autre canton et accueillis chez des parents nourriciers domiciliés dans le canton de Berne |
| Risques assurés | Assurance responsabilité civile privée (dommages de la vie courante) sur la base des dispositions légales en la matière |
| Franchise | Pas de franchise pour les dommages corporels et matériels (excepté pour les dommages aux chevaux détenus: 1000 francs, et les dommages de vestiaires: 200 francs) |
| Prestations assurées | 5 millions de francs par année d'assurance en tout pour les dommages corporels et matériels ainsi que pour les frais de prévention des dommages (double garantie). Il existe pour les dommages aux chevaux, y compris l'équipement, une sous-limite de 20 000 francs. |
| Début et fin de la couverture d'assurance | Lors de l'admission de la personne dans le cercle des assurées et assurés et lors de sa sortie de ce dernier |
| Champ d'application à raison du lieu | Dans le monde entier |
| Assureur | Allianz Suisse Société d'Assurances SA, police n° T80.2.495.173 |
| Déclaration de sinistre | À remplir par l'OM au moyen du formulaire prévu à cet effet et à renvoyer par courriel à l'adresse: versicherungsmanagement@be.ch ou par courrier postal à: Administration des finances du canton de Berne Gestion des risques et des assurances Münsterplatz 12 3011 Berne |
| Particularité | Les prétentions des personnes faisant ménage commun avec les assurées et assurés sont également prises en charge par l'assurance responsabilité civile. |

Cet aperçu a un caractère uniquement informatif et n'est pas contraignant. Seule la police d'assurance obligatoire est déterminante.

Annexe 2:
Mémento concernant l'assurance-
accidents collective pour les enfants
et les jeunes placées ou placés hors
de leur famille

| | |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Personnes assurées | Toutes et tous les enfants et les jeunes âgés de 25 ans au plus, domiciliés dans le canton de Berne, qui sont accueillis chez des parents nourriciers et toutes celles et ceux âgés de 25 ans au plus domiciliés dans un autre canton et accueillis chez des parents nourriciers domiciliés dans le canton de Berne. |
| Risques assurés | Accidents de la vie courante (subsidiatement à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAMal et la LAA) des enfants et des jeunes. De même, les assurances-accidents scolaires existantes priment. |
| Prestations assurées | <p>Frais de traitement/prestations de soins Frais de traitement pour les personnes non couvertes. En cas de séjour hospitalier, c'est le tarif de la division commune qui s'applique.</p> <p>Décès 10 000 francs de prestation en capital</p> <p>Prestations pour invalidité 100 000 francs Progression jusqu'à 350 % du capital: en cas de taux d'invalidité de 100 %, la somme versée s'élève à 350 000 francs.</p> |
| Début et fin de la couverture d'assurance | Lors de l'admission de la personne dans le cercle des assurées et assurés et lors de sa sortie de ce dernier |
| Champ d'application à raison du lieu | L'assurance s'applique dans le monde entier pour un séjour de douze mois au maximum hors de Suisse et du Liechtenstein. |
| Assureur | Allianz Suisse Société d'Assurances SA, police n° B10.0.735.207 |
| Déclaration de sinistre | À remplir par l'OM au moyen du formulaire prévu à cet effet et à renvoyer par courriel à l'adresse: versicherungsmanagement@be.ch ou par courrier postal à: Administration des finances du canton de Berne Gestion des risques et des assurances Münsterplatz 12 3011 Berne |
| Remarque | Si, au moment de l'accident, une personne est assurée au sens de la LAA, la couverture en cas de décès est supprimée et le capital assuré en cas d'invalidité s'élève à 50 000 francs. |

Cet aperçu a un caractère uniquement informatif et n'est pas contraignant. Seule la police d'assurance obligatoire est déterminante.

Annexe 3: Réglementation uniforme des frais accessoires

Par «frais accessoires», on entend les frais qui interviennent en sus du coût des mesures convenues. Il s'agit de dépenses individuelles liées aux besoins, imputables à chaque enfant ou adolescente et adolescent en particulier. Sont considérés comme frais accessoires:

1. Définition

1. l'achat de vêtements, de linge et de chaussures,
2. les dépenses pour les articles courants et les affaires de toilette,
3. l'argent de poche, dans lequel les frais de téléphone et les cadeaux sont inclus,
4. les dépenses de coiffeuse et coiffeur,
5. les dépenses pour les loisirs,
6. les camps organisés dans le cadre de l'internat (et non dans le cadre scolaire),
7. les déplacements effectués hors du programme de prise en charge (transport pour participer à une activité de loisir, une audience judiciaire, un rendez-vous fixé par les autorités, chez la ou le médecin, etc. ou y accompagner quelqu'un); les déplacements requis par l'exercice du droit de visite ne constituent pas des frais accessoires,
8. les thérapies, pour autant qu'elles ne fassent pas partie du programme de soins de l'institution et qu'elles n'aient pas été ordonnées par un service spécialisé,
9. les repas pris à l'extérieur dans le cadre de la prestation d'intégration (apprentissage, participation à une mesure d'intégration hors de l'institution),
10. les achats assez importants tels que skis, vélos, instruments de musique, moyens de communication électroniques,
11. les tests d'urine.

2. Mode de facturation

Les frais accessoires doivent en principe être facturés aux personnes détentrices de l'autorité parentale ou ayant une obligation d'entretien, mais il est possible de convenir avec elles d'un autre mode de facturation dans le contrat d'hébergement. Dans le cas de placements, les frais accessoires sont facturés à la ou au commanditaire de la prestation, qui transmet la facture aux personnes ayant une obligation d'entretien.

Dans le cas de placements décidés d'un commun accord, financés à titre subsidiaire par l'intermédiaire des services communaux, la facture est adressée directement au service communal compétent. Les personnes détentrices de l'autorité parentale reçoivent une copie de la facture à titre d'information et versent au service communal le montant de la contribution parentale calculée.

3. Compte individuel pour l'enfant

La ou le prestataire gère les dépenses effectuées sur un compte individuel et procède généralement à un décompte mensuel. Dans le cas de placements, il est possible de convenir d'un rythme de décompte trimestriel. Une différence entre les coûts effectifs et les avances reçues ne peut pas être affectée à un autre usage que les frais accessoires de l'enfant. Chaque année, mais au plus tard au terme du séjour dans l'institution, cette dernière restitue ou se fait rembourser le solde éventuel.

4. Acompte

Il est possible de convenir du versement d'un acompte mensuel pour les frais précisés aux **chiffres 1 à 5** du point 1. La fixation du forfait mensuel dépend de l'âge et des valeurs indicatives de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte. Les montants sont les suivants:

| | Jusqu'au 11 ^e anniversaire | À partir de 11 ans révolus jusqu'au 15 ^e anniversaire | À partir de 15 ans révolus jusqu'à 18 ans (majorité) |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Achat de vêtements, de linge et de chaussures | 60 francs | 80 francs | 100 francs |
| Dépenses pour les articles courants et les affaires de toilette | 20 francs | 25 francs | 25 francs |
| Argent de poche, téléphone portable | 1 franc par semaine à partir de 6 ans et 1 franc de plus pour chaque année supplémentaire | 40 francs par mois et 10 francs de plus pour chaque année scolaire supplémentaire | 100 francs par mois |
| Coiffeuse, coiffeur | 10 francs | 10 francs | 10 francs |
| Loisirs | 50 francs | 50 francs | 50 francs |
| Total | De 144 à 160 francs | De 205 à 235 francs | 285 francs |

Le forfait doit être considéré comme un plafond. Les dépenses motivées qui le dépassent ou les frais extraordinaires sont possibles s'ils ont été discutés préalablement avec les personnes détentrices de l'autorité parentale ou avec l'autorité accordant la garantie de prise en charge.

Les frais prévus aux **chiffres 6 à 11** du point 1 doivent faire l'objet d'un accord individuel préalable avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, les représentantes légales ou représentants légaux ou le service communal dans le cadre de la garantie de prise en charge et doivent être facturés chaque mois, accompagnés des quittances.

Si les frais accessoires sont financés par l'intermédiaire de l'aide sociale matérielle et que le service social ne prévoit aucune garantie de prise en charge, les frais incombent à l'institution et ne sont pas assumés par le service social.

5. Autres coûts

Les primes des assurances accident, responsabilité civile et maladie ne sont pas facturées avec les frais accessoires. Si les frais sont pris en charge subsidiairement par l'aide sociale, il convient de tenir compte des montants maximaux pour l'assurance-maladie prévus à l'article 8h OASoc¹⁶. Les coûts supplémentaires de nature médicale (régime alimentaire, opticienne ou opticien, dentiste, quote-part, etc.) impliquent une garantie de prise en charge préalable. Ils doivent être facturés séparément.

¹⁶ Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc; RSB 860.111). Le renvoi sera adapté après la révision de la LASoc et de ses ordonnances d'exécution.